



Bureau
France
par
poste
objet

Contrôle des Produits Antiparasitaires
et Matières Fertilisantes
SPV 2/BC
M. P. MICHON
S1 39

ministère de l'**agriculture** et de la **forêt**

Paris, le 03 MARS 1992

Monsieur le Président,

évaluation
des 13
le poste
n° 81 63

Conformément aux dispositions prévues par Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt en Juin 1990, et après concertation avec les Services Officiels de la Martinique et la Société LAGUARIGUE détentrice du CURLONE, nous vous accordons à titre dérogatoire un délai supplémentaire d'un an d'utilisation du CURLONE (n° 8100271) pour lutter contre le charançon du bananier, c'est à dire jusqu'au 28 Février 1993.

Je vous rappelle qu'il existe d'autres produits autorisés pour lutter contre ce parasite.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre et par autorisation

Le Sous Directeur de la
Protection des Végétaux

A. DOUSSAU

SICABAM
Monsieur Y. HAYOT
4 Rue Arsène HOUSSAYE
75008 PARIS

Copie à MM. les DAF Guadeloupe
Guyane
Martinique



Pièce n° 18 : 29 janvier 1971

commission des Toxiques

Séance du 29 janvier 1971

Commission des Toxiques

képone : Proposition d'inscription au tableau C.

M. SOUVREIN souhaite que le texte relatif aux inscriptions sur tableaux A et C soit étudié en priorité. Un premier texte avait été distribué aux membres de la commission et il avait alors été décidé de réunir un groupe de travail pour étudier ce projet. Cette sous-commission s'est donc réunie et a décidé de soumettre à la commission les décisions concernant le classement du DDT, du képone, du lindane, du chlordane et du dichlorvos. Toutes ces substances seraient inscrites au tableau A sauf pour certaines préparations qui seraient inscrites au tableau C ou exonérées de classement.

M. le Professeur MILHAUD qui faisait partie du groupe de travail expose les difficultés rencontrées pour faire un classement homogène en fonction de la toxicité, du fait de la position particulière de la commission vis à vis des organophosphorés qui sont tous inscrits au tableau A.

M. VIEL estime qu'il n'est pas justifié d'inscrire le DDT et le lindane au tableau A.

M. le Professeur TEURHAUT propose que le DDT, le képone, le lindane et le chlordane soient inscrits au tableau C sans dérogeations.

La commission adopte cette proposition.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE PROTECTION DES VEGETAUX

Pointe des Sables - BP : 241 - 97157 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : (596) 70.27.62 - 73.29.84 - 63.39.72
Télécopie : (596) 73.90.40

N° Réf : LP/MF/
V Réf : V/Lettre du 13.11.

Monsieur le Directeur
de la SICABAM
Domaine de Montgéralde
97200 FORT DE FRANCE

dossier suivi par:
Poste :

Objet : Incitation à
utiliser un produit
retiré de l'homologation.

Fort-de-France, le 17/11/1992

Je suis surpris de lire dans le numéro 5 de BANANINFO une publicité de Phytocenter Laguarrigue S.A. incitant les planteurs à utiliser des produits pharmaceutiques dont le Curlone.

Comme vous le savez, cet insecticide a fait l'objet d'un retrait d'homologation mais bénéficie d'une dérogation du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural pour permettre aux agriculteurs d'écouler leurs stocks jusqu'au 28 février 1993. En conséquence, le Curlone ne doit plus être commercialisé et bénéficier d'annonces publicitaires.

Je vous invite à respecter la réglementation en vigueur et à ne plus faire paraître dans votre bulletin de publicité pour cette molécule.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments distingués.

P.J. : 1

Le Chef du Service :

L. PALCY

M. le Chef du SPV Paris : à titre
de compte rendu.



Monsieur Louis NEFOMAZ
Ministre de l'Agriculture
78, rue de Varennes

V. 002

N. 002 : YH/JR/88 /92
Objet : CHLORDEZONE

75007 - PARIS

Fort-de-France, le

11 Février 1992

Ministère

Bureau d'...

Arrivée

18 FEV. 1992

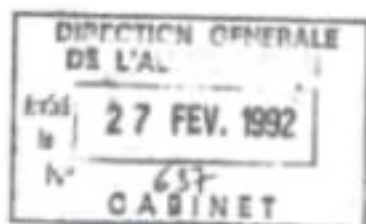
N° 3024

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une correspondance que nous venons d'adresser à Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique pour appeler son attention sur les préoccupations des planteurs inquiets de la récente décision du Comité d'homologation qui, lors de sa séance en date du 7 février dernier a décidé l'interdiction d'utilisation du Curlone après Mars 1992.

Nous vous saurions gré de bien vouloir intervenir auprès de la Direction de la Protection des Végétaux pour qu'elle revienne sur sa décision et permette par dérogation l'utilisation du Curlone jusqu'en 1993.

En vous remerciant de la bienveillance que vous voudrez bien faire apporter à l'examen de ce dossier qui revêt une importance capitale pour les planteurs de bananes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



LE PRESIDENT,

Y. HAYOT
Y. HAYOT.

Ju/n°/001707 du 26 02 92

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE SARRAZIN DE LA MARTINIQUE
DOMAINE DE MONTGÉRAL - 97200 FORT-DE-FRANCE - MARTINIQUE - TÉL. : 76 11 11 - TÉLEX : 813 617 382 - TÉLÉCOPIE : 76 11 11

Pièce n° 3 : courrier du GIPA
la direction de l'agriculture et



Afficher la vue simplifiée



DOSSIER MUSALONE

Pièce n° 24 : 19 décembre 1980

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
DE PRODUITS POUR
LES INDUSTRIES CHIMIQUES

19 CHAMPS-ÉLYSÉES
75008 PARIS
TÉL. : 335.81.25 à 335.85.31 +

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.481.000 F
RÉEL SPÉC. AG. COM. 88/AC-3280
R.C. : PARIS B 882.016.487
N° SIRET : 882.016.487.00019
CODE APE 5908
C.C.P. PARIS 882-38
ADR. TÉLÉGR. : SEPPICHA
TÉLEX : N° 206.865 SEPPIC-PARIS

ENTRÉPÔTS ET
SERVICE DE LIVRAISON
31, BOULEVARD GABRIEL-PÉRI
92111 SAINTE-GENÈVE
TÉL. : 985.82.28
TÉLEX : SEPPISAR 698880

Copie Labo Phyto

SEPPIC

19 DEC. 1980

Ministère de l'Agriculture
Direction de la qualité
Service de la Protection des végétaux
231, rue de la convention
75015 - PARIS -

Attn : Mr. CARETTE.

Paris,
le 16 décembre 1980

DEVISION AGRICOLE
10, RUE DE PASSEY
75015 PARIS
TEL. : 947 45-00 +
947 46-00 +
TELEX N° 800 414 SEPPIC

Références à rappeler
dans votre réponse

Monsieur,

Par notre courrier du 7 Février 1980, nous vous avons demandé le retrait de l'autorisation de vente dont bénéficiait notre spécialité Képone 5 Seppic (5 p. cent de chlordécone) pour l'usage : charençon du bananier.

Cette décision avait été prise pour entériner une situation de fait : d'une part, le retrait d'Allied chemical, (Société productrice du chlordécone) du marché phytosanitaire et d'autre part, l'épuisement de l'ensemble de nos stocks. Or, cette situation est désormais perturbée par un événement nouveau. En effet, des lots de chlordécone technique, fabriqué par Allied chemical, sont actuellement disponibles en quantité très importante, en provenance d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud.

Ces lots commenceraient à être libérés et seraient prochainement proposés aux Antilles françaises auprès des coopératives bananières de Martinique et de Guadeloupe qui ont, comme vous le savez, un besoin impérieux de cet insecticide de haute performance pour lutter contre le charençon du bananier.

Afin d'éviter les importations de produits qui pourraient être douteux et donner aux coopératives bananières la garantie d'un produit de composition parfaitement définie et conforme aux dossiers biologiques d'homologation, nous souhaiterions vivement reprendre le contrôle de la situation, et déposer une demande d'homologation pour une spécialité qui posséderait les mêmes caractéristiques chimiques et physiques

.../...



Pour toutes contestations concernant l'exactitude de la copie transmise de nos lettres, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SERA SEUL COMPÉTENT. Cette attestation ne constitue ni engagement ni garantie de la part de SEPPIC, même si elle est émise, en l'absence de fraude, par un tiers autorisé.



.../...

(même composition intégrale) que le Kepone 5 Seppic et qui, pour des raisons strictement commerciales, porterait l'appellation de MUSALONE.

En espérant que ces renseignements vous permettront d'examiner favorablement notre demande, et restant à votre disposition,

Veuillez croire, Monsieur, en l'expression de notre considération

Copie Labo Phyto

ETS. LAURENT DE LAGUARIGUE s. a.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 F

B. P. 452 - 97205 FORT DE FRANCE Cédex - Adr. Tél. : LAURENTLAG - R. C. 303 1 640 65 - Téléc. : 019 689

- 6 AVR. 1981

Paris,

le 2 Avril 1981

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre demande d'homologation concernant notre spécialité : CURLONE (5 p. cent de chlordécone) destinée à lutter contre le charançon du bananier.

Nous vous joignons également l'attestation de la Société S.E.P.P.I.C nous autorisant à nous prévaloir de l'ensemble des résultats techniques relatifs à leur spécialité : MUSALONE, ainsi que la composition intégrale confidentielle de : CURLONE.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments distingués.


J. Hayot HAYOT

P-J : - Demande d'homologation en 3 exemplaires,
- Attestation de la Société S.E.P.P.I.C en 3 exemplaires,
- Composition intégrale confidentielle en 3 exemplaires.

ce n° 2 : 3 août 1994 – Agrisol

DIRENCE, DE LA CONSOMMATION
RÉPRESSION DES FRAUDES

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION

Le 03. AOUT 1994 à 10h45 heures

Nous, soussignés THÉODORE JACQUES, chef de Section
des services déconcentrés de la Direction
Générale de la Concurrence de la Con-
sommation et de la Répression des
Fraudes en Poste en Guadeloupe

Entendons M. (1) BERTAUD Philippe, directeur adminis-
tratif de la SARL AGRISOL-EXPORT, sise
Route de la Plage de Roscan-
97130 CAPES-PORT BLEU, EAU.

en absence de Monsieur DAMOISSEAU Henri
le gérant de cette SARL.

qui nous déclare ce qui suit : Notre société a l'habitude de
puis plusieurs années d'acheter des produits
phyto-sanitaires et notamment le CURION
auprès de l'établissement JOSEPH COTTELL-SA - si-
Zone Commerciale de la SAMBÉTIS
BP 24 - 97201 FORT DE FRANCE Cedex
Nous détenons en stock 94 sacs de Curio-
ne qui sont issus d'un lot de 400 sacs



HISTORIQUE DE L'AUTORISATION DU CHLORDÉCONE

DOSSIER KEPONE

Pièce n° 1 : 19 mars 1969 – Demande d'homologation

19 MARS 1969

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
PRODUCTION ET DES MARCHÉS
SERVICE
de la
PROTECTION DES VÉGÉTAUX
26, Rue de Valenciennes, Paris (75)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 13-8183

DEMANDE D'HOMOLOGATION

1. ÉTABLISSEMENT : S.E.P.A.I.C.
Adresse (1) : 70, Avenue des Champs-Élysées - PARIS 8ème

2. Désignation commerciale de la spécialité : KEPONE S.S. SEPPIC

3. Composition chimique et état physique : chlordécone (decachlorooctahydro-1,3,4-méthano-2H-cyclobute [cd] pentalène-2-one) ; cinq pour cent
Poudre pour pulvériser

4. Indication des parasites combattus (2) : charençon du hennipier (X)

5. Dose et mode d'emploi : Par traitement : 75 kg/ha soit 3,75 kg de matière active
(équivalent à 30 g de spécialité par pied = 2.500 pieds/ha) = 2 traitements par
an à 6 mois d'intervalle = Poudrage autour des pieds
Durée de conservation de la spécialité (s'il y a lieu) :

6. Substances vénéneuses : chlordécone

7. Précautions à prendre : habituelles

REUNION 5 12 69
DEPART 81 12 69
Rel. of H.

Prévoir de ne rien écrire dans ce cadre

SEPPIC
S.A. au Capital de 9.948.000 F
70, Avenue des Champs-Élysées
225-61-25 PARIS-8*

Paris, le 18 mars 1969
(Date et signature)
M. A. M. A.

(1) Pour un produit de provenance étrangère, indiquer l'adresse du représentant en France.
(2) Dénigrer les parasites par les lettres indiquant les catégories (voir au dos : usages agricoles).



qui sont issus d'un lot de 400 sacs

que nous avons reçu selon factu-
nos : 37190 - 37195 - 37204 - 37211
37237 dont nous vous remellons
copie :

Les dirigeants des établissements
seph, CONTRAS A nous ont toujours
assuré que s'agissant de stock, le
planteur ~~avait~~ pouvait l'utiliser
jusqu'à épuisement, ce produit
étant toutefois entré de la
circulation depuis le 30 sep-
tembre 1993 dernier.

Nous tenons toutefois à préciser
que ce produit nous a été livré par
leur correspondant en Guadeloupe
à savoir PHILIPPE de Grand
Comp Arhymé (nouvelle adresse) -

lecture faite parist et signe

H. 3

les enquêteurs

ASSOR. Joté

THODORO Jacques

n° 1 : 28 juillet 1994 -

DIRECTION GENERALE
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 4.7

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

(Articles 7, 8 et 9 du Décret du 22 janvier 1919
portant application de la loi du 1^{er} août 1905
sur les fraudes et falsifications en matière
de produits ou de services).

Réglement au S. A. :

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze
le 28 juillet

à 12^h10 heures, nous soussigné, THODDOR LACROIX

Chef de Section des Services déconcentrés de la Direction Générale
de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression
des fraudes en Poste en Guadeloupe

dûment commissionné, en procédant à la visite des marchandises détenues, exposées, mises en
vente (dans une vue de la vente

par la SARL AGRISOL sise Route de la
Plage de Roseau. CAPSIVRA GOUTIER.

en présence de Monsieur Henri DAMOISAU, le
gérant de cette SARL

avons saisi les marchandises énumérées, décrites ci-après : 94 sacs de Curbon
insecticide d'ingestion pour lutter
contre les charançons noirs des bana
niers et des plantains.
Chaque sac renfermant 25 kg de produit
et se trouvant : dans un local fermé spécialement
réservé au stockage des produits antiparasi-
taires à usage agricole -



Afficher la vue simplifiée



Entendons M. (1)

Cuy COTTELL Directeur
de la Société S.A. Joseph COTTELL
Des Zones Commerciales de la Jamaïque
97232 - Le Document.

qui nous déclare ce qui suit :

Concernant la Commercialisation du produit pesticide "CYALONE" Je reconnais en avoir vendu en Jamaïque et en Guadeloupe mes en en mars -

de la te. L'usage de l'utilisation
produit : dont l'homologation
diffusée et la vente ainsi que
l'utilisation interdite.

Nous sommes filiales du groupe de
LA GUARIGUE qui a un département
phyto sanitaire très important (société
Phytocenter) laquelle entretient avec
les agriculteurs des deux îles, de
relations très étroites, et à ce titre
nous avons été sollicités pour vendre
le CYALONE depuis 3 ans,
le stock que nous avons acheté à
cette époque (1991) a été épuisé
à la demande même des planteurs
de l'année qui le considéraient
un produit très efficace contre le
Charançon - et à ce jour ce produit
n'a pas encore été remplacé.
Les ventes en infraction concernent
un reliquat de ce produit soit environ
15 à 20 tonnes du stock de base qui
était ~~de 3000 tonnes~~ environ de 20 tonnes.
De toute façon nous n'avons plus ce
produit en stock aux Sts Joseph.

Pièce n° 2 : 10 novembre 1971 – Demande d'homologation

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE
de la
PROTECTION DES VÉGÉTAUX
78, Rue de Varenne, Paris (7)
Tél. : 551-39-45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° C-1404	
X	267

DEMANDE D'HOMOLOGATION

- ÉTABLISSEMENT : C.E.P.I.C. 6395
Adresse (1) : 70, Avenue des Champs Élysées - 75 PARIS 8ème
- Désignation commerciale de la spécialité : KIPON 4 G DEFFIC
- Composition chimique et état physique : chloridure (d'acétylcholinestérase-1,3,4-méthino-2H-cyclohexa (pi) pentalen-2-one) ; cfex pour cont 0355
Poudre mouillable
- Indication des parasites combattus (2) : charançon du bœufier (X)
- Dose et mode d'emploi : Par traitement : 75 kg/ha soit 3,75 kg de matière active
(équivalent à 30 g de spécialité par pied - 2.000 pieds/ha) - 2 traitements
par an à 6 mois d'intervalle - Pulvérisation autour des pieds.
- Durée de conservation de la spécialité (s'il y a lieu) : _____
- Substances vénéneuses : chloridure
- Précautions à prendre : habituelles

Prévoir de ne rien écrire dans ce cadre

1992 (APV pour l'an)
Annule lettre du 11/02/80

Paris, le 10 Novembre 1971

(Date et signature)

[Signature]

(1) Pour un produit de provenance étrangère, indiquer l'adresse du représentant en France.
(2) Désigner les parasites par les lettres indiquant les catégories (voir au dos : usages agricoles).



Pièce n° 3 : 29 février 1972 APV1

HOMOLOGATION DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE

PARIS, LE 29 FEV. 1972

En application de la loi relative du 3 novembre 1965, de l'ordonnance du 8 septembre 1964 et sur proposition du Comité d'Etudes des Produits agrochimiques.

LA SPÉCIALITÉ : REPONSE S : SEPPIC

COMPOSITION : CHLOROBÉCTONE

 Soumis aux prescriptions du tableau C des substances autorisées
 fait l'objet des déclarations suivantes, sous le n° d'autorisation de vente.

C1 484

DÉCISIONS	USAGES AGRICOLES	Doses d'emploi	Autres usages autorisés	Remarques
AUTORISATION PROPRETOIRE DE VENTE	INSECTES CULTURES TROPICALES	75,26/HA		

 Pour le Ministre et par autorisation :
 Le Président du Comité d'Etudes des Produits agrochimiques.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
 SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
 17, rue Cassini 75 - PARIS-15^e
 Tél. 3 300-21-70

Pièce n° 4 : 21 mai 1974 APV 2

HOMOLOGATION DES PESTICIDES A USAGE AGRICOLE

PARIS, LE 21 MAI 1974

En application de la loi relative du 3 novembre 1965 et de l'ordonnance du 8 septembre 1964 et sur proposition du Comité d'Etudes des Produits agrochimiques.

LA SPÉCIALITÉ : REPONSE S : SEPPIC

COMPOSITION : CHLOROBÉCTONE

 Soumis aux prescriptions du tableau C des substances autorisées
 fait l'objet des déclarations suivantes, sous le n° d'autorisation de vente.

C1 484

DÉCISIONS	USAGES AGRICOLES	Doses d'emploi	Autres usages autorisés	Remarques
AUTORISATION PROPRETOIRE DE VENTE	INSECTES CULTURES TROPICALES	75,26/HA		

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE D'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
 SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX



10 MAI 1988



DU PONT DE NEMOURS (FRANCE) S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME, RÉGIE PAR LES ARTICLES 18 À 150 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES, AU CAPITAL DE 42.700.000 F

137, RUE DE L'UNIVERSITÉ - 75334 PARIS CEDEX 07

TÉL. STANDARD (01) 45 50 65 50 - TÉL. DIRECT (01) 45 50 66 - TÉLEX 206772 - R.C. PARIS 2 552 059 152 00019

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
Direction de la Qualité
Service de la Protection
des Végétaux
Bureau de l'Homologation
175 rue du Chevaleret
75646 PARIS CEDEX 13

N/Réf.
5/PP/MU/rg-181
Objet :
MUSALONE

Paris,
le 9 mai 1988

P.J. & Ann.
1 décision d'homologation pour
la spécialité Musalone (original)

Monsieur,

En vérifiant l'état de nos différents dossiers d'homologation, nous nous sommes aperçus qu'une homologation avait été délivrée à DU PONT, en date du 29 octobre 1986, pour la spécialité "Musalone" à 5 pour cent de chlordécone, sous le numéro 8100058, pour le traitement du sol contre le charançon du bananier (30 grammes par pied).

Or, il s'avère que le transfert de cette spécialité de la Société SEPPIC à DU PONT n'avait pas été sollicité en 1982.

Nous vous prions donc, en conséquence, de bien vouloir annuler cette homologation et interroger la Société SEPPIC sur ses intentions concernant le devenir de ce produit.

Nous vous remettons, ci-joint, l'original de l'homologation du produit "Musalone".

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.


I. PETRINKO



... 2 ...

TAMARON

Lors de la réunion du 14 janvier 1972, la commission n'avait pas pu prendre de décision à cause de la difficulté de déterminer la dose maximale sans effets. Melle de LAVAUUR expose le problème. Dans les essais à long terme, la détermination de l'activité des cholinestérases n'a pas été faite, si bien que pour les autres paramètres étudiés la dose sans effets est évaluée à 10 ppm, ce qui correspond à une concentration autorisable de 0,7 ppm. Par contre, dans les essais à court terme, la détermination des cholinestérases a été faite, ce qui permet d'évaluer la dose maximale sans effets significatifs à 2 ppm, ce qui conduit à une concentration autorisable de 0,15 ppm. Or les résidus sur pêches et raisins peuvent parfois atteindre 0,5 ppm.

M. le Professeur TRUHAUT après examen des pourcentages d'inhibition des cholinestérases en fonction des doses, estime que le facteur de sécurité de 100, utilisé dans le calcul de la DJA, peut être abaissé dans le cas présent, si bien que le produit pourrait être utilisé avec un délai de trois semaines.

La commission décide donc d'accorder une autorisation provisoire d'emploi du produit avec les règles du PARATHION METHYLE, ce qui entraîne la limitation de la concentration à 40 %. Des informations complémentaires devront être fournies sur les résidus, notamment pour un délai supérieur à 14 jours.

KEPONE

Ce produit avait déjà été présenté à la commission en 1968, qui l'avait refoulé à cause de sa grande persistance et de sa forte toxicité chronique. Cependant il apparaît que ce produit serait très intéressant pour le traitement des bananeraies, en remplacement de l'HCH qui s'utilise à la dose de 90 kg/ha. Les résidus dans la pulpe des bananes ne sont pas décelables. M. VIEL qui présente ce rapport, pense qu'il serait utile d'autoriser ce nouvel organo-chloré pour lutter contre le charançon du bananier, et il propose de classer la poudre à 5 % au tableau C, la matière active étant inscrite au tableau A.

La commission décide d'accorder une autorisation provisoire d'un an dans les conditions proposées par M. VIEL, mais désire que de nouveaux contrôles de résidus dans les bananes soient effectués.

.../...

èce n° 14 : 25 février 1993 –

25 février 1993

*Service de la protection des
végétaux, Ministère de
l'Agriculture et de la Forêt*

**lone : deuxième dérogati
sage du produit, prenant
0 septembre 1993.**

AUTORISATION D'EMPLOI D'UN PRODUIT ANTIPARASITAIRE
A USAGE AGRICOLE

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural autorise l'ensemble des planteurs de bananiers à utiliser le reliquat de la spécialité **CURLONE**, à base de chlordecone, pour lutter contre le charançon du bananier.

Cette spécialité contenant 5 % de chlordecone s'applique à la dose de 30 g/pied.

1°) Cette autorisation d'emploi est valable jusqu'au 30 Septembre 1993

2°) Toute publicité est interdite.

Fait à Paris, le 25 février 1993

le Sous Directeur de la
Protection des Végétaux

- 9 -

COMPLÉMENTS D'INFORMATIONS.K E P O N N

Décachlore octahydro-1,3,4-méthano-2 h cyclobuta (CD) pentalène-2-one

Insecticide proposé pour la lutte contre le charançon du bananier par poudrage avec une poudre à 5 %.

Un dossier plus détaillé avait été demandé. La toxicité aiguë est moyennement élevée, 132 mg/kg chez le rat mâle, 65 mg/kg chez le lapin.

La toxicité à court terme et à long terme fait apparaître des effets cumulatifs nets. Sur rats, un régime de 50 ppm a provoqué la mort de tous les animaux au bout de six mois. L'intoxication se traduit principalement par des effets au niveau du foie et des reins. Le stockage dans les graisses est considérable.

On pose ici le problème de l'introduction d'un nouveau composé organochloré toxique et persistant. Bien qu'il n'y ait pratiquement pas de résidus dans les bananes, il y a quand même les risques de contamination du milieu environnant.

La Commission décide le rejet du produit avec inscription au tableau A.

M I R E X

Dodécachlore octahydro 1,3,4-méthano-2 H cyclobuta (cd) pentalène

Insecticide sous forme d'appât granulé à 0,45 % . E.A. contre la fourmi manioc.

La DL 50 sur rats par voie orale varie considérablement suivant le mode d'administration. Si le produit est administré sous forme de suspension aqueuse, la DL 50 est de 4 à 5 g/kg, s'il est sous forme de solution dans l'huile de maïs, la DL 50 est de 306 mg/kg.

Un essai de toxicité à court terme pendant 18 jours avec administration du dixième de la DL 50, a provoqué la mort de tous les rats traités.

Il n'y a pas eu d'expériences avec des doses plus faibles, à court terme ou à long terme.

Il s'agit donc ici d'un insecticide organochloré dont la toxicité cumulative est nette.

La Commission estime qu'il n'est pas souhaitable d'introduire un produit dont la toxicité se situe au niveau de celle du chlordane, à moins qu'il soit avéré que les effets

.../...

— 1 —

Pièce n° 6 : 7 février 1980 – Lettre arrêt

SEPPIC
SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
ADUITS POUR
INDUSTRIES CHIMIQUES

LAMPE-ÉLYSE
8 PARIS
225-81 25 81 25 81 25 81

COÛTE ANONYME AU CAPITAL DE 12.401.000 F
S.G. SPÉC. AG. COM. 881AC-3292
A.C. : PARIS 8 552.015.487
N° SIRET : 552.015.487.00019
CODE APE 1808
C.C.P. PARIS 882-35
ADR. TÉLÉGR. : SEPICIMI
TÉLEX : N° 290.885 SEPPIC-PARIS

ENTRÉPÔTS ET
SERVICE DE LIVRAISON
11, BOULEVARD GABRIEL-PÉRI
91111 SAINTE-GENEVÈVE
TÉL. : 961-28-75

Adresser à recevoir
tous vos réponses
SEPPIC

DIVISION AGRICOLE
SERVICE TECHNIQUE
19, RUE DE PARIS
75015 PARIS
TÉL. : 847 45-00 +
847 45-00 +
TÉLEX N° 63414 F SEPICAP

SEPPIC



Ministère de l'Agriculture
Direction de la Qualité
Service de la Protection des
Végétaux

231, rue de la Convention
75015 PARIS

Paris,
le 7 février 1980

A l'attention de Monsieur GARETTE
Chef du Bureau d'homologation

Monsieur,

Suite à votre courrier du 31 janvier 1980 (référence HC/MH/SPV 2),
nous vous confirmons que parmi les 6 spécialités mentionnées,
le Sepicivire spécial et le Kepone 5 Seppic ont fait l'objet d'un
arrêt de commercialisation.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Ph. CAGNIEUL.



Pour toutes communications relatives à l'homologation des produits phytosanitaires ou de produits vétérinaires, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS SERA SAISI, CLARÉMENT.
Celle-ci devra être adressée au service de la Direction de la Qualité, Service de la Protection des Végétaux, au Ministère de l'Agriculture, 231, rue de la Convention, 75015 PARIS.



Homologation de l'INRA, ASSOBAG, 13 mars 1992



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EMENT DE PHYTOPHARMACIE

Service d'homologation

A S S O B A G

A l'attention de M. Jean-Luc BRIAL
B.P. 364

97100 BASSE TERRE

vosre FAX du 10.3.92
concernant le CURLONE

Versailles, le 13 mars 1992

Monsieur,

Après discussion avec M. MICHON, il apparaît que les termes du courrier de Monsieur DOUSSAU correspondent bien à ce que je vous ai présenté lors de mon passage.

En effet il est bien question d'une mesure dérogatoire concernant l'utilisation par le planteur des quantités de CURLONE achetées jusqu'au 28 février 1992.

En d'autres termes, la vente est bien interdite depuis cette date du 28 février 1992, mais on laisse la possibilité aux planteurs d'utiliser les reliquats de produits jusqu'au 28 février 1993. Au-delà de cette date toute utilisation sera illicite.

Espérant avoir répondu à votre attente et en vous remerciant pour l'accueil que vous nous avez réservé, je vous prie de croire Monsieur à l'assurance de nos sentiments distingués.

J. BOURDIN

Institut National de la Recherche Agronomique

Centre de Recherches de Versailles

Chélev - Route de Saint Germain - 78100 Versailles

Conformément à l'article 9 du décret du 22 janvier 1919, ces marchandises :

- ont été placées dans : le même local et placées
responsabilité de Monsieur Henri SAMOY.
le gérant de cette ARL.

que nous avons cacheté et scellé avec étiquette indicative portant les mentions et numéros ci-dessus relatés.

- ont été détruites de la façon suivante (1) :

M. , nous a fait les déclarations suivantes : Notre savoir à l'habitude, depuis plusieurs années d'acheter ce produit à PHYTO-CONTROL qui m'a toujours dit que le planteur pouvait l'utiliser jusqu'à la fin des stocks, ce produit étant entré de la circulation depuis le 30 septembre 1993 dernier. Depuis ce date - 30 septembre 1993 - nous avons reçu de PHYTO-CONTROL 440 sacs de Curpene (Pachira) 37204-37205 et 37237 dont photocopie ci-joint cote 1 à 5. M. SAMOY, nous a dit n'avoir aucune déclaration à ajouter à ce qui précède et à accepter, de signer avec nous, après lecture, le présent procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de

Signature de l'intéressé

Henri SAMOY

Signature de l'auteur du procès-verbal

J. HEDER

Conformément à l'article 9 du décret du 22 janvier 1919, ces marchandises :

- ont été ~~placées~~ ^{placées} : Le même local et placées
responsabilité de Monsieur Henri Bamo.
le gérant de cette ARL.

que nous avons cacheté et scellé avec étiquette indicative portant les mentions et numéros ci-dessus relatés.

- ont été détruites de la façon suivante ⁽¹⁾ :

M , nous a fait les déclarations suivantes : Notre société a
l'habitude, depuis plusieurs années d'acheter ce
produit à PHYTO-CONTOR qui m'a toujours
dit que le planteur pouvait l'utiliser jus-
qu'à la fin des stocks, ce produit étant
enlevé de la circulation depuis le
30 septembre 1993 dernier. Depuis cette
date - 30 septembre 1993 - nous avons reçu de PHYTO
CONTOR 440 sacs de Carbone (Pachume) 3790-3795
37204-37205 et 37237 dont photocopie ci-jointe cote 1 & 5)
M. Bamo, nous a dit n'avoir aucune déclaration à ajouter à ce qui précède,
et à accepter, de signer avec nous, après lecture, le présent procès-verbal qui sera trans-
mis à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de

Signature de l'intéressé

Henri BAMOISBAY

Signature de l'auteur du procès-verbal

J. HEDSORD

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Accepté ou refusé.